



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1130000: industrie ceramique

Situation au 15/03/2019 (Dernière adaptation 08/12/2017)

Indexation de 2% en 11/2017.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Les SCP's 1130100, 1130200 et 1130300 sont abrogées à partir du 14/09/2009. A partir de cette date, les données salariales de ces secteurs sont suivies en CP 1130000.

1. : Salaires horaires minima

1.1. : Réfractaires

1.1.1. : Fabrication et services divers

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	10.7179
2	10.8222
3	10.9961
4	11.7589
5	12.0671

1.1.2. : Entretien

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	11.9162
2	12.5086
3	13.0504

1.1.3. : A l'embauche

Ancienneté	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
Max. 3 mois	10.6187

1.2. : Faïences et céramiques

1.2.1. : Fabrication et services divers

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	10.7179
2	10.8222
3	10.9961
4	11.7589
5	12.0671

1.2.2. : Entretien

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.1503
2	12.8132
3	13.4765

2. : Salaires à la pièce

2.1. : Réfractaires

Pour les travailleurs des entreprises relevant du secteur réfractaires, la tarification du salaire à la pièce est établie de manière à atteindre, pour une activité normale, un supplément minimum de 10% des salaires horaires minima de la catégorie.

2.2. : Faïences et céramiques

Pour les travailleurs des entreprises relevant du secteur faïence et payés à la pièce, les salaires visés au point 1.2. constituent des minima de salaires horaires moyens calculés sur une période d'un mois. Toutefois, les travailleurs qui exécutent des tâches diverses au cours du même mois doivent être rémunérés, pour chacune des tâches, au moins au salaire minimum de la catégorie correspondant à chacune d'elles, sans aucune espèce de compensation.